



Demandeurs : 2
Défendeurs : 3

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

15EME CHAMBRE

**JUGEMENT PRONONCE LE 19 OCTOBRE 2010
par sa mise à disposition au Greffe.**

RG 2008058451
04.09.2008

ENTRE : 1) SAS NOUVEAU MONDE DDB ACTION, (RCS de LYON B 378 111 520), dont le siège social est situé 45 Quai Rambaud (69002) LYON 02.

PARTIE DEMANDERESSE assistée de Maître Pierre DEPRez (SCP DEPRez DIAN GUIGNOT) avocat (P.221) et comparant par **Maître Pierre HERNE** avocat (B.835).

INTERVENANTE VOLONTAIRE :

- SAS NOUVEAU MONDE DDB LYON, (RCS de LYON B 387 589 161), dont le siège social est situé 45 Quai Rambaud (69002) LYON, assistée de Maître Pierre DEPRez (SCP DEPRez DIAN GUIGNOT) avocat (P.221) et comparant par **Maître Pierre HERNE** avocat (B.835).

ET : 1) SARL IDRAC DEVELOPPEMENT, (RCS de PARIS B 402 821 664), dont le siège social est situé 106 Boulevard Malesherbes 75017 PARIS.

2) SARL IDRAC, (RCS de PARIS B 420 720 567), dont le siège social est situé 7 Avenue des Chausseurs 75017 PARIS.

PARTIES DEFENDERESSES assistées de Maître Véronique MENASCE-CHICHE (Cabinet MENASCE-CHICHE) avocate (G.413) et comparant par **Maître Gilles HUVELIN** avocat (D.1188).

G

APRES EN AVOIR DELIBERE

I FAITS

La société NOUVEAU MONDE DDB LYON, filiale du groupe DDB, est une agence conseil en publicité spécialisée dans la conception, la création de campagne de publicité, l'édition et le web.

L'IDRAC est une école de commerce établie à Paris, qui dispose de plusieurs établissements à Lyon, Nice, Montpellier, Nantes, Toulouse et Grenoble.

L'IDRAC DEVELOPPEMENT, est propriétaire de la marque « IDRAC », elle a pour objet la promotion et l'exploitation de la marque IDRAC, notamment en accordant des licences d'utilisation de la marque à des centres de formation de l'enseignement privé.

A compter de 2001, NOUVEAU MONDE DDB LYON est intervenu à la demande de l'IDRAC DEVELOPPEMENT pour assurer une réflexion sur le positionnement et l'image du groupe IDRAC, concevoir l'identité visuelle, graphique et rédactionnelle de la

communication de l'IDRAC sur tous supports et la décliner sur les différents outils de communication du groupe IDRAC. Dans ce cadre, NOUVEAU MONDE DDB LYON a créé le visuel suivant constitué par le visage d'une femme portant un bandeau de maquillage sur les yeux. Entre 2001 et 2006, NOUVEAU MONDE DDB LYON a également assuré une mission de conseil en publicité pour l'IDRAC, avec la réalisation de prestations mensuelles ou bimensuelles.

Lors du premier semestre 2007, NOUVEAU MONDE DDB LYON soutient que l'IDRAC a rompu brutalement sans préavis la relation commerciale établie.

Les parties ont alors entamé des discussions amiables au cours des mois de septembre et octobre 2007, au cours desquelles NOUVEAU MONDE DDB LYON a transmis à l'IDRAC une proposition de collaboration pour 2008, proposition à laquelle cette dernière n'a pas donné de suite.

C'est dans ce contexte que la société NOUVEAU MONDE DDB LYON sollicite la condamnation solidaire des défenderesses à lui verser une indemnité de rupture équivalente à la rémunération qu'elle aurait dû percevoir pendant 6 mois, ainsi que sa condamnation à des dommages et intérêts à raison de l'utilisation contrefaisante selon elle, depuis la fin de cette collaboration du visuel créé par l'Agence, sans en avoir acquitté les droits, outre l'interdiction d'utilisation de ce visuel jusqu'à l'intervention régulière d'une cession des droits de propriété intellectuelle y afférant.

II PROCEDURE

Par assignation du 29 juillet 2008, aux audiences des 20 février 2009, 30 octobre 2009 et 28 Mai 2010, compte tenu de ses dernières modifications, la société NOUVEAU MONDE DDB LYON demande au tribunal de :

CONSTATER que la société NOUVEAU MONDE DDB LYON a bien intérêt et qualité à agir ;

En conséquence,

DIRE ET JUGER la société NOUVEAU MONDE DDB LYON recevable et bien fondée en son intervention volontaire ;

CONDAMNER in solidum les sociétés IDRAC DEVELOPPEMENT et IDRAC SARL, ci-après dénommées « l'IDRAC » à payer à la société NOUVEAU MONDE DDB LYON la somme de 87.500 euros H.T., avec intérêts au taux légal depuis la date du 7 janvier 2008, date de la mise en demeure ;

Vu les articles L 122-4 et L 335-2 du Code de la propriété intellectuelle,

DIRE et JUGER que les sociétés IDRAC DEVELOPPEMENT et IDRAC SARL se sont rendues coupables d'actes de contrefaçon ;

En conséquence,

Les CONDAMNER in solidum à payer à la société NOUVEAU MONDE DDB LYON la somme de 40.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;
FAIRE INTERDICTION aux sociétés IDRAC DEVELOPPEMENT et IDRAC SARL d'utiliser le visuel dans tous documents, à compter de la signification du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée ;
CONDAMNER in solidum les sociétés IDRAC DEVELOPPEMENT et IDRAC SARL à payer à la société NOUVEAU MONDE DDB LYON la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
Les CONDAMNER aux entiers dépens ;
ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Aux audiences des 23 janvier 2009, 15 mai 2009, 5 février 2010 et 19 mars 2010, compte tenu de ses dernières modifications, la SARL IDRAC DEVELOPPEMENT et IDRAC SARL demandent au Tribunal de :

Vu les articles 31 et 32 du Code de Procédure Civile,

- Dire que la société NOUVEAU MONDE DDB ACTION n'a pas qualité et n'a pas d'intérêt direct et personnel pour agir,

En conséquence,

- Dire la société NOUVEAU MONDE DDB ACTION irrecevable en son action à l'encontre des SARL IDRAC DEVELOPPEMENT et IDRAC,

- Déclarer infondées les demandes de la société NOUVEAU MONDE DDB LYON,

En conséquence:

- Débouter les sociétés NOUVEAU MONDE DDB ACTION et NOUVEAU MONDE DDB LYON de l'ensemble de leurs demandes,

- Condamner solidairement les sociétés NOUVEAU MONDE DDB ACTION et NOUVEAU MONDE DDB LYON à payer aux SARL IDRAC DEVELOPPEMENT et IDRAC SARL la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

- Condamner solidairement les sociétés NOUVEAU MONDE DDB ACTION et NOUVEAU MONDE DDB LYON à payer aux SARL IDRAC DEVELOPPEMENT et IDRAC SARL la somme de 20 000 euros HT au titre de l'article 700 du CPC ;

Les condamner solidairement aux entiers dépens.

L'ensemble de ses demandes a fait l'objet de dépôt de conclusions ; celles-ci ont été échangées en présence d'un greffier qui a pris acte sur la côte de procédure ou ont été régularisées par le juge rapporteur en présence des parties. A l'audience du 24 septembre 2010, après avoir entendu les parties en leurs explications et observations, le juge rapporteur a clos les débats, met l'affaire en délibéré et dit que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au Greffe du tribunal le 19 octobre 2010 à 15 heures.

III DISCUSSION

La société NOUVEAU MONDE DDB ACTION soutient principalement que :

- Sa relation établie avec L'IDRAC a été rompue brutalement par celle-ci à la fin du premier semestre 2007 en ne lui confiant quasiment plus aucune mission ;
- L'IDRAC n'a pas respecté de préavis écrit suffisant ;
- Elle a fait preuve de mauvaise foi en mettant en place une stratégie afin de vider de sa substance ce qui pouvait être considéré comme un préavis ;
- L'IDRAC est redevable d'une indemnité de rupture correspondant à la rémunération que NOUVEAU MONDE DDB LYON aurait dû percevoir pour six mois de collaboration dans le cadre du préavis ;
- L'IDRAC continuant à utiliser des créations sans avoir acquis les droits de propriété intellectuelle y afférents se rend coupable de contrefaçon.

Les sociétés IDRAC DEVELOPPEMENT et IDRAC SARL, ci-après dénommées « L'IDRAC » rétorquent principalement que :

- La société NOUVEAU MONDE DDB ACTION serait irrecevable à agir ;
- La société DDB NOUVEAU MONDE LYON ne fait pas la preuve d'avoir assuré une mission générale de conseil en publicité à partir de 2003 ;
- Elles n'ont jamais confié à NOUVEAU MONDE DDB LYON de budget publicitaire ;
- Elles n'ont ainsi jamais rompu brutalement à la fin du premier semestre 2007 leurs relations commerciales ;
- Des commandes ont été facturées jusqu'au début de l'année 2008 ;
- Les missions confiées étaient ponctuelles et au cas par cas ;
- La société DDB NOUVEAU MONDE LYON ne fait pas la preuve d'une rupture brutale ;
- En ce qui concerne les prétendus actes de contrefaçon, la société IDRAC DEVELOPPEMENT a acquis les créations réalisées par NOUVEAU MONDE DDB LYON ;
- L'IDRAC réclame des dommages et intérêts pour abus de droit d'agir en justice.

IV SUR CE LE TRIBUNAL

1 Sur la rupture de la relation commerciale

Attendu que l'article L 442-6.1.5° du Code de Commerce dispose, qu' « engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce.. » ;

Attendu que les conditions posées par le Code de Commerce pour engager la responsabilité de son auteur, sont les suivantes;

- une relation commerciale établie,
- une rupture brutale de cette relation,
- une absence de préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale,
- le respect d'une durée minimale de préavis déterminée en référence aux usages du commerce ou par des accords interprofessionnels ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'existait pas de relation commerciale établie entre DDB NOUVEAU MONDE LYON et l'IDRAC DEVELOPPEMENT et l'IDRAC SARL, que leurs rapports de travail n'étaient que ponctuels et au cas par cas, qu'aucun contrat à durée déterminée ou indéterminée n'a été signé ni même convenu entre elles, que des factures étaient établies en fonctions des missions, qu'il n'existait donc aucune régularité dans les commandes de quelque nature qu'elles soient ;

Attendu que la société DDB NOUVEAU MONDE LYON ne fait pas la preuve d'une rupture brutale, qu'il ressort des échanges de correspondances entre les parties et des factures adressées par NOUVEAU MONDE DDB LYON au cours de l'année 2007 et début 2008 que les sociétés IDRAC DEVELOPPEMENT et IDRAC SARL n'ont pas rompu leurs relations de travail avec DDB NOUVEAU MONDE LYON, à la fin du 1^{er} semestre de l'année 2007, que si elles ont rompu leurs relations commerciales, c'est suivant un courrier du 5 février 2008, et qu'elles ont ainsi respecté en toute hypothèse un préavis de 6 mois, prenant fin le 31 juillet 2008 ;

Attendu que la société IDRAC DEVELOPPEMENT a ainsi effectué le préavis de 6 mois demandé par DDB NOUVEAU MONDE LYON, de sorte que DDB NOUVEAU MONDE LYON ne peut se prévaloir d'une rupture brutale de ses relations commerciales avec IDRAC DEVELOPPEMENT et IDRAC SARL ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats qu'il n'existait aucun contrat liant DDB NOUVEAU MONDE à l'IDRAC DEVELOPPEMENT ou l'IDRAC SARL, que seuls des rapports

commerciaux ponctuels ont existé entre ces sociétés, formalisés uniquement par l'envoi de factures, et qu'aucun préavis en cas de rupture des relations commerciales entre elles n'avait été convenu et qu'au surplus un préavis a été effectué ;

Le tribunal débouterà la société DDB NOUVEAU MONDE LYON de ses demandes à ce titre.

2 Sur les actes de contrefaçon

Attendu que la société NOUVEAU MONDE DDB LYON reproche aux sociétés IDRAC DEVELOPPEMENT et IDRAC SARL d'avoir continué à exploiter les visuels publicitaires emblématiques de l>IDRAC créés par elle après l'expiration de leurs relations contractuelles à la fin du 1er semestre 2007 et prétend de ce fait que ces dernières se seraient rendues coupables d'actes de contrefaçon ;
Attendu qu'en l'espèce, la société IDRAC DEVELOPPEMENT a acquis les créations réalisées par NOUVEAU MONDE DDB LYON (cf facture du 24 octobre 2001), que la société IDRAC DEVELOPPEMENT a donc acquis de ce fait les droits d'exploitation des créations de NOUVEAU MONDE DDB LYON ;
Attendu que dans ces conditions et au regard de la jurisprudence, la société IDRAC DEVELOPPEMENT a donc acquis les droits d'exploitation de ces créations même après la rupture des relations contractuelles ;
Le tribunal débouterà la société NOUVEAU MONDE DDB LYON de ses demandes à ce titre.

3 Sur les demandes des sociétés IDRAC DEVELOPPEMENT et IDRAC SARL

Attendu que les sociétés IDRAC DEVELOPPEMENT et IDRAC SARL considèrent qu'il y a un abus de droit d'ester en justice et demandent la condamnation solidaire des demanderesses à leur payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Mais attendu qu'elles n'apportent pas la preuve d'une faute particulière des demanderesses dans le cadre de la présente instance ni d'un préjudice particulier dont elles auraient souffert ;

Le tribunal les débouterà de leurs demandes à ce titre.

4 Sur l'article 700 du CPC et les dépens

Attendu que les sociétés IDRAC DEVELOPPEMENT et IDRAC SARL ont été contraintes d'engager des frais irrépétibles dans le cadre de la présente instance afin d'assurer leur défense ;

Le Tribunal condamnera solidairement les sociétés NOUVEAU MONDE DDB LYON et NOUVEAU MONDE DDB ACTION à payer aux sociétés IDRAC DEVELOPPEMENT et IDRAC SARL la somme totale de 10 000 euros au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens.

V PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire en premier ressort :

Déboute les sociétés SAS NOUVEAU MONDE DDB ACTION et SAS NOUVEAU MONDE DDB LYON de l'ensemble de leurs demandes ;
Condamne solidairement les sociétés SAS NOUVEAU MONDE DDB ACTION et SAS NOUVEAU MONDE DDB LYON à payer aux sociétés SARL IDRAC DEVELOPPEMENT et SARL IDRAC la somme totale de 10 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile ;
Déboute les parties de toutes leurs autres demandes plus amples ou contraires ;
Condamne solidairement les sociétés SAS NOUVEAU MONDE DDB ACTION et SAS NOUVEAU MONDE DDB LYON aux entiers dépens dont ceux à recouvrer par le Greffe liquidés à la somme de : 105,49 EUROS TTC (dont TVA. 17,07 EUROS) ;

Confié lors de l'audience du 3 septembre 2010 à Madame CHARLIER-BONATTI, en qualité de Juge Rapporteur.

Mis en délibéré le 24 septembre 2010.

Délibéré par Monsieur LUCQUIN, Madame CHARLIER-BONATTI et Monsieur PEYROU.

Dit que le présent jugement est prononcé publiquement par mise à disposition au Greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

La minute du jugement est signée par **Monsieur LUCQUIN, Président du délibéré** et **Monsieur LOFF, Greffier**.

Tribunal de Commerce de Paris
Jugement prononcé le 19/10/2010
15^{ème} Chambre

N° RG : 2008058451

CL* - Page 8

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour EXPEDITION certifiée conforme
et revêtue de la formule exécutoire.

**Le Greffier,
P. TRAMHEL**

Copie délivrée le : mardi 19 octobre 2010

LEGALE